

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2025-05

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour un cortège funéraire, **RD 101.4 – Rue Jean Moulin.**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par l'entreprise PFG, demeurant au 08 bis boulevard Carnot – 28130 MAINTENON, pour un cortège funéraire, rue Jean Moulin – 28130 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES.
CONSIDERANT que le cortège se déroulera le 21 janvier 2025 entre 09h30 et 10h30,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation du cortège funéraire,

A R R E T E

Article 1 : Le 21 janvier 2025 entre 09h30 et 10h30, **la circulation des véhicules, rue Jean Moulin – 28130 Saint-Martin-De-Nigelles, sera interdite**, en raison d'un cortège funéraire organisé par PFG, autorisée à occuper le domaine public.

Pendant la durée du cortège, aucun stationnement de véhicules légers ou poids lourds ne seront autorisés sur l'emprise de la zone du cortège, excepté pour les véhicules affectés.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : Rue de Maintenon (RD 101.5), Rue du Général de Gaulle (RD 101.3), Rue de Fervaches, Rue Maurice Peltiez (RD 101.4).

Article 2 : La signalisation du cortège et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-De-Nigelles à leurs frais et sous leur responsabilité.

La commune de Saint-Martin-De-Nigelles sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire PFG sera responsable de tout dommage causé sur le domaine public routier et les frais de réparation afférents seront à leur charge.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation ou dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre des bénéficiaires de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :

Aux bénéficiaires,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,
Le service de transports publics et scolaires pour information,
Service de collecte des ordures ménagères,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

En Mairie, le 17 janvier 2025

Le Maire,

Thierry CORDELLE.

